



SOCIETE MYCOLOGIQUE DU COMMINGES

--ooOoo--

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) du 21 janvier 2007

Article 1er

Une association groupant les mycologues amateurs de la région du Comminges est fondée sous la dénomination "SOCIETE MYCOLOGIQUE DU COMMINGES".

Article 2

Ladite société est à but non lucratif.

Article 3 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

Les lieux de réunion d'assemblées générales et de bureau sont arrêtés par le Président et limités à l'Arrondissement de Saint-Gaudens.

Article 4 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

L'association a pour but d'encourager, de faciliter et de propager la connaissance relative au règne fongique, en particulier celle concernant les champignons supérieurs du Comminges, qu'il s'agisse :

- au plan scientifique, d'identifier les champignons, d'appréhender leur cycle de vie, leur place et leur rôle dans leur biotope ;
- au plan comportemental, de promouvoir les règles à respecter dans les domaines de l'hygiène et des usages domestiques, tout comme en matière de protection de la nature.

Ainsi, la Société participe à la prévention des accidents dus à l'ingestion d'espèces toxiques, et à la sauvegarde de la biodiversité.

À cet effet, la Société dispose de moyens d'action qui sont notamment les suivants :

- sorties sur le terrain pour la découverte d'espèces fongiques,
- séances de détermination en salle,
- salons, expositions et conférences au profit du public,
- diffusion de la connaissance au moyen d'un bulletin d'information,
- échange d'informations avec d'autres sociétés mycologiques et conservatoires d'espèces fongiques, et participation aux inventaires régionaux et nationaux,
- constitution d'une bibliothèque et d'un herbier,
- mise à disposition d'équipements optiques d'observation (microscope, loupe binoculaire, etc.).

Article 5

Le siège social est fixé à Saint-Gaudens, Château d'eau, rue des Caussades.

Article 6

Peuvent être sociétaires toutes personnes âgées au moins de dix-huit ans et les mineurs autorisés par leurs parents.

Article 7 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

Un nouveau membre doit solliciter son admission par lettre adressée ou remise à l'un des membres du Bureau, ou oralement auprès du Président ou Vice-Président, ou être présenté par un adhérent de l'Association.

Article 8

Peuvent être membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'Association.

Article 9 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

Chaque membre acquitte une cotisation annuelle fixée tous les ans par l'Assemblée générale et payable pour l'année en cours avant le 30 avril de chaque année.

Le montant de la cotisation annuelle est dégressif pour les adhérents en couple.

La cotisation est valable pour l'année civile. Toutefois, celle qui est versée à l'occasion d'une nouvelle adhésion prise à partir de septembre est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 10 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

La qualité de membre se perd par :

a) la démission :

Elle doit être adressée par écrit au Président qui en informe le Bureau.

b) la radiation :

Elle peut être prononcée par le Bureau à l'encontre de tout membre, pour défaut de paiement de cotisation de l'année sociale en cours (en tout état de cause après le 30 Avril, date butoir).

c) l'exclusion,

pour motif grave en relation avec un comportement incompatible au regard des dispositions statutaires ou réglementaires de la Société. Dans ce cas, la radiation ne peut intervenir qu'après l'envoi à l'intéressé d'une lettre recommandée l'invitant à se présenter devant le Bureau afin d'éclairer celui-ci de ses explications.

d) le décès.

Dans les cas de démission, de radiation et d'exclusion, les membres concernés restent tenus, pour l'année en cours, aux obligations antérieures qu'ils ont contractées du fait de leur adhésion à la Société.

Article 11

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles de ses membres,
- b) les dons, legs, subventions autorisées par la loi,
- c) des fonds résultant des expositions et des activités de l'association, le cas échéant.

Article 12 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

L'association est dirigée par un bureau composé de neuf membres, renouvelable par tiers tous les deux ans, élus au cours de l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Il délibère valablement si le nombre des membres présents ou régulièrement représentés s'élève à la majorité absolue.

Il peut se faire assister, à titre consultatif, par une personne étrangère au Bureau ou même à la Société.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de séance signé du Président et du Secrétaire, et enregistré sur un cahier côté et paraphé.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est composé de neuf membres, lesquels choisissent parmi eux, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- et éventuellement un ou plusieurs membres adjoints.

Ces membres remplissent leur fonction gratuitement.

Le Bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, à jour fixe déterminé lors de sa première réunion de l'année, ou sur convocation du Président, quand celui-ci l'estime nécessaire, ou sur demande du quart de ses membres.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau gère les fonds dans les limites budgétaires, organise sorties, expositions et manifestations mycologiques et prend, en général, toutes décisions utiles aux intérêts de l'Association.

Il décide éventuellement des assemblées générales extraordinaires.

Article 13 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit chaque année.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour arrêté par le Bureau est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale entend d'un des membres du bureau les rapports sur la gestion de la Société, sur sa situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les

questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau arrivant au terme de leur mandat ou démissionnaires.

L'assemblée générale entend d'un des membres du bureau l'exposé de sa politique générale et des orientations à suivre par la Société en vue de poursuivre les objectifs fixés à l'article 4 des statuts, et des voies et moyens à réunir pour les atteindre. Elle se prononce sur ces questions.

Il est ensuite procédé au renouvellement des membres arrivés au terme de leur mandat ou démissionnaires.

Les votes en Assemblée générale sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf ceux qui concernent la dissolution.

En cas de partage égal des voix, celle de son Président est prépondérante.

Les votes auront lieu à main levée sauf ceux qui concernent la désignation des nouveaux membres du bureau se faisant obligatoirement à bulletin secret.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les points soumis à l'ordre du jour.

Article 14

Si besoin est, ou sur demande du Président ou sur avis du Bureau, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant l'article 13.

Les délibérations sont acquises si le quorum atteint le quart des membres régulièrement inscrits (présents ou représentés par procuration spéciale).

Article 15

L'Association peut être dissoute par un vote émis en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par voie de presse, au moins huit jours à l'avance.

Elle délibère valablement si le quorum atteint le quart des membres régulièrement inscrits (présents ou représentés par procuration spéciale) ; en cas de carence, une seconde Assemblée générale est convoquée de la même façon dans les quinze jours suivants, et délibère valablement quel que soit le nombre de présents. La décision de dissolution sera acquise si elle réunit les deux tiers des membres délibérant.

Article 16

En cas de dissolution, l'actif de la Société sera liquidé au profit d'une association à caractère culturel ou bienfaisant désigné par cette Assemblée générale extraordinaire.

Article 17 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

Un règlement intérieur est proposé par le Bureau et approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Il reste subordonné aux statuts.

Il s'impose à tous les membres de la Société.

Article 18

Le bureau veillera d'une façon permanente à la stricte application des dispositions de l'article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901, relative au contrat d'Association.

Fait et clos à Saint-Gaudens le 30 janvier 2007

Germain Monfort
Membre du Bureau

Rémi Sarraute
Président